

Version anonymisée

Traduction

C-163/21- 1

Affaire C-163/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Juzgado de lo Mercantil nº 7 de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

21 février 2020

Parties requérantes :

AD e.a.

Parties défenderesses :

PACCAR Inc.

DAF TRUCKS NV

DAF Trucks Deutschland GmbH

Juzgado de lo Mercantil nº 7 de Barcelona (tribunal de commerce nº 7 de Barcelone, Espagne)

[omissis]

[omissis : identification de la juridiction, de la procédure et des parties]

ORDONNANCE

(DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE)

Barcelone, le 21 février 2020

[omissis : identification du juge et de la procédure]. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne (ci-après le « TUE »), à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et à l'article 4 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire, ci-après la « LOPJ »), il est nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] interprète l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, la présente demande de décision préjudicielle étant introduite à cet effet. **[Or. 2]**

EN FAIT

L'objet du litige. La position des parties

- 1 Le 25 mars 2019, les représentants en justice de AD et de 44 autres requérants ayant acheté des camions susceptibles de relever du champ d'application matériel de la décision de la Commission européenne du 17 juillet 2016 ont demandé, en vertu des articles 283 bis de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile, ci-après la « LEC »), qui ont transposé en droit espagnol les articles 5 à 8, concernant la production de preuves, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, l'accès aux sources de preuves détenues par les sociétés PACCAR Inc, DAF Trucks N.V et DAF Trucks Deutschland GmbH.
- 2 La demande porte plus précisément sur l'accès aux preuves suivantes :

1) LISTE DES MODÈLES FABRIQUÉS

Liste des modèles fabriqués par DAF au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2018, classés par année et selon les caractéristiques suivantes, couramment utilisées en Espagne par les organismes officiels aux fins de la classification des véhicules et de la publication de données statistiques nationales :

Utilitaires moyens : de 5,9 à 13,9 tonnes

Poids lourds de 14 à 18 tonnes ayant des moteurs d'une puissance :

- de 170 CV à 230 CV
- de 231 CV à 300 CV

Poids lourds de plus de 18 tonnes ayant des moteurs d'une puissance :

- de 200 CV à 300 CV
- de 301 CV à 360 CV

2

- de 361 CV à 420 CV
- de 421 CV à 500 CV
- de 501 CV à 700 CV
- plus de 700 CV

Véhicules tracteurs ayant des moteurs d'une puissance :

- de 200 CV à 300 CV
- de 301 CV à 360 CV
- de 361 CV à 450 CV
- de 451 CV à 500 CV
- de 501 CV à 600 CV
- plus de 700 CV

Véhicules de chantier et véhicules spéciaux, ayant différents types de traction : 4x2, 4x4, 6x4, 6x6, 8x4, 8x6, 8x8, 10x4. **[Or. 3]**

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les différents types de cabine (dans le cas des véhicules tracteurs) ou de carrosserie (dans le cas des véhicules non articulés). Le nom des modèles figurant dans cette liste doit être le nom commercial utilisé dans les listes de prix et d'information du public et des utilisateurs et non les noms de projet internes habituellement utilisés par les constructeurs, afin que la continuité du modèle ou du type de modèle puisse être identifiée.

2) PRIX DÉPART-USINE (ou PRIX BRUTS)

Les prix départ-usine (nom également donné aux prix bruts) ou de la société mère ou de la société commerciale intermédiaire (si elle existe) pour chacun des modèles cités au point 1 et facturés à l'importateur, au concessionnaire ou à la filiale espagnole qui se charge du transfert final à l'utilisateur ou au client final.

3) DELIVERY COST « Total Delivery Cost » pour chaque modèle figurant sur la liste précédente

Il s'agit d'un document standard (ayant même cet intitulé en anglais) établi par tous les constructeurs de véhicules (tant les poids lourds que les véhicules de tourisme ou les véhicules utilitaires), qui détaille les coûts exposés à chaque étape du processus de conception et de production, y compris les études préliminaires, l'ingénierie de base et de détail et les tests de validation.

À titre d'exemple, les informations minimales que ce document doit contenir sont présentées dans le tableau suivant :

Fonctions	Camion A	Camion B
Planification du produit	6 700 euros	7 300 euros...
Analyse préalable de la concurrence	600 euros	900 euros...
Développement numérique du projet	7 000 euros	5 800 euros...
Développement physique du projet (prototypes)	8 000 euros	7 100 euros...
Personnel réalisant les travaux de développement	3 000 euros	4 200 euros...
Validations physiques	12 000 euros	13 500 euros...
Externalisations	4 000 euros	4 100 euros...
Coût des matériaux	28 000 euros	29 200 euros...
Coût de production (chaîne de montage)	600 euros	640 euros...
Logistique	1 500 euros	1 500 euros...
Impôts et droits de douane	3 000 euros	3 100 euros...
Livraison au client	400 euros	400 euros...
Coût total	78 000 euros	77 740 euros

3 La demande de la partie requérante est fondée sur les arguments suivants, exposés de manière résumée :

a) Par une décision du 19 juillet 2016, affaire AT.39824-Camions (ci-après la « décision »), la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a sanctionné une infraction au droit de la concurrence commise par les principaux fabricants européens d'utilitaires moyens et de [Or. 4] poids lourds, qui a eu lieu du 17 janvier 1997 au 18 janvier 2011 et qui a consisté en des accords sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions dans l'ensemble de l'espace européen ainsi que sur le calendrier et la répercussion des coûts afférents à l'introduction de nouvelles technologies en matière d'émissions imposées par les normes Euro 3 à 6. Les destinataires de la décision sont DAF et les sociétés de son groupe.

b) Toutes les conditions nécessaires pour apprécier raisonnablement la plausibilité des actions en dommages et intérêts envisagées sont réunies :

– l'existence de l'entente ;

- la survenance de dommages ;
- le lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage ;
- la qualité de personne lésée ou de personne subrogée dans la position de la personne lésée de celui souhaitant intenter l'action ;
- l'imputabilité du comportement dommageable aux sociétés du groupe DAF attraites en justice.

c) Afin de garantir le droit à réparation intégrale, il y a lieu de quantifier les dommages, qui peuvent être classés en trois grandes catégories :

- celle relative au surcoût ;
- celle concernant l'augmentation de la consommation ;
- celle ayant trait aux intérêts.

d) En raison de l'affectation globale du marché européen, il est impossible d'appliquer des méthodes de comparaison avec des données provenant d'autres marchés ou de secteurs identiques ou similaires du marché dans la même zone géographique (l'ensemble de l'espace européen a été concerné du fait de l'implication de la quasi-totalité des fabricants) ou du même marché dans d'autres zones géographiques (en raison des différentes exigences techniques et réglementaires et, partant, de l'homogénéité insuffisante aux fins d'une comparaison). Par conséquent, le seul moyen d'enquêter sur l'augmentation artificielle des prix due à l'entente est la comparaison diachronique des prix recommandés avant, pendant et après la période de l'entente.

e) Il convient en outre de définir clairement et précisément la signification concrète du prix brut et du prix net, afin de pouvoir également déterminer l'incidence totale sur le client final – aux fins du présent mémoire, le prix brut sera entendu comme le prix départ-usine (ou prix ex-works selon certaines acceptions commerciales) payé par l'entité débutant la commercialisation et le prix net comme le prix finalement payé par le client pour acquérir le véhicule. De plus, il sera nécessaire de connaître les coûts de production, dans la mesure où les accords ont pu entraîner des augmentations de marge brute beaucoup plus importantes que celles provoquées par l'accord de fixation des prix bruts.

f) Tout ce qui précède démontre la nécessité que la partie défenderesse produise les documents demandés dans les conclusions de la requête.

- 4 L'audience avec audition des défenderesses à qui s'adresse la mesure d'accès s'est tenue le 7 octobre 2019. **[Or. 5]**
- 5 Lors de cette audience, la partie défenderesse s'est opposée à la demande sur la base d'arguments fondés, de manière très résumée, sur l'absence de qualité pour

agir de certains des requérants, l'absence de compétence territoriale de la juridiction, l'absence de qualité pour être atraites en justice de certaines des défenderesses car elles ne figurent pas en tant que contrevenantes dans la décision de la Commission, les doutes quant à l'existence d'un surcoût ou d'une surconsommation, l'absence de proportionnalité de la demande et la nécessité d'adopter des mesures de confidentialité ; elle souligne enfin que certains documents nécessitent une élaboration ad hoc.

La demande de décision préjudicielle

- 6 Conformément à l'article 4 bis de la LOPJ, un délai commun de dix jours a été donné aux parties, par décision du 11 novembre 2019, afin de formuler des observations quant à l'opportunité de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle d'interprétation en vertu de l'article 267 TFUE.
- 7 La partie requérante a déposé un mémoire à cet effet le 2 décembre 2019, dans lequel elle s'oppose au renvoi préjudiciel. [Elle] considère que la production de preuves visée dans la directive [2014/104] et [aux] article[s] 283 bis de la LEC doit être interprétée dans un sens large, de sorte que la « production de preuves » ne saurait consister en la transmission d'informations non triées, obligeant les parties lésées à rechercher et à sélectionner des données qui ont nécessairement et inévitablement été traitées et auxquelles le contrevenant a un accès immédiat, ce qui exige que les informations préexistantes détenues par le contrevenant soient fournies de manière ordonnée et compréhensible.
- 8 La partie défenderesse a présenté un mémoire le 3 décembre 2019, dans [lequel], sans s'opposer au renvoi préjudiciel, elle [expose] brièvement [omissis] les multiples références qui permettraient à la Cour d'interpréter l'article 5 de la directive [2014/104] en ce sens que les demandes de production qui y sont visées ne peuvent pas être étendues aux preuves non préexistantes et [indique] que, par conséquent, l'élaboration de preuves en vertu de cette disposition ne saurait être demandée, eu égard au fait que, conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité et de moindre coût, cela pourrait faire peser sur la partie défenderesse une charge excessive, allant au-delà de celle que peut supposer la simple production de documents.

MOTIFS DE DROIT

Approche générale du litige du point de vue du droit [de] l'Union

- 9 La présente demande de décision préjudicielle vise à comprendre la portée et la délimitation, dans la directive [2014/104], du système de production de preuves réglementé aux articles 5 à 8, dans la mesure où ce système, développé dans l'ordre juridique espagnol [aux] article[s] 283 bis de la LEC, de nature procédurale, servira de cadre présent et futur non seulement pour la demande

[Or. 6] faisant l'objet de la présente procédure, mais aussi pour des procédures ultérieures dans le cadre de l'application privée du droit de la concurrence.

La réglementation applicable

- 10 La réglementation du droit de l'Union en cause en l'espèce est axée sur l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104[omissis], qui dispose :

1. Les États membres veillent à ce que, dans les procédures relatives aux actions en dommages et intérêts intentées dans l'Union à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts, les juridictions nationales soient en mesure d'enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, sous réserve des conditions énoncées au présent chapitre. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales puissent, à la demande du défendeur, enjoindre au demandeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes.

- 11 Ainsi que le rappelle le considérant 4 de la directive [2014/104], le droit, inscrit dans le droit de l'Union, à réparation d'un préjudice résultant d'infractions au droit de la concurrence de l'Union et au droit national de la concurrence exige de chaque État membre qu'il dispose de règles procédurales garantissant l'exercice effectif de ce droit. La nécessité de moyens de recours procéduraux effectifs découle également du droit à une protection juridictionnelle effective prévu à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et à l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 12 L'article 283 bis a), paragraphe 1, de la LEC, ajouté par le décret-loi royal 9/2017, du 26 mai 2017 (BOE du 27 mai 2017), applicable à la présente affaire en vertu de la deuxième disposition [additionnelle], deuxième alinéa [de ce texte], établit, en reprenant la même formulation que l'article 5, paragraphe 1, de la directive [2014/104], que, « [à] la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de l'introduction de demandes de dommages et intérêts découlant de l'infraction au droit de la concurrence, la juridiction peut enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, sous réserve des conditions énoncées à la présente section. La juridiction peut également, à la demande du défendeur, enjoindre au demandeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes ».
- 13 Le décret-loi royal 9/2017 précité n'a pas expressément abrogé l'article 328 de la LEC, qui prévoit que [«] [c]haque partie peut demander aux autres parties de produire des documents dont elle ne dispose pas et qui concernent l'objet de la

procédure ou l'efficacité des moyens de preuve. 2) La demande de production doit être accompagnée d'une copie simple [Or. 7] du document et, si cette copie n'existe pas ou n'est pas disponible, le contenu du document doit être indiqué de la manière la plus précise possible [»]. Le décret-loi royal 9/2017 n'a pas non plus expressément abrogé l'article 330 de la LEC, qui indique que, [«] [s]ous réserve des dispositions de la présente loi en matière de mesures préliminaires, les tiers n'étant pas parties au litige ne sont tenus de produire des documents leur appartenant que lorsque, cette production étant demandée par l'une des parties, la juridiction estime que la connaissance de ces documents est déterminante aux fins de rendre son jugement. [»]

Les doutes d'interprétation de la juridiction de céans

- 14 Il est expressément indiqué dans les dispositions tant de la directive 2014/104 que de la LEC réglementant la production des preuves pertinentes que la juridiction peut, à la demande de l'une des parties, enjoindre au demandeur, au défendeur ou à un tiers de « produire les preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession ».
- 15 La « preuve » est, quant à elle, définie à l'article [2], point 13, de la directive [2014/104] comme « *tous les moyens de preuve admissibles devant la juridiction nationale saisie, en particulier les documents et tous les autres éléments contenant des informations, quel qu'en soit le support* ».
- 16 Si l'on se concentre sur la preuve documentaire, qui est celle ayant fait l'objet de la demande de production dans la présente procédure, la demande d'accès aux sources de preuves faite en l'espèce porte sur des documents qui, tels qu'ils ont été demandés, peuvent ne pas être préexistants et nécessiter de la partie à laquelle la demande [d'informations] est adressée un travail d'élaboration (agrégation et classification selon les paramètres requis par le demandeur) allant au-delà de la simple recherche et sélection de documents déjà existants ou de la simple mise à la disposition du demandeur de l'ensemble des données, avec les nécessaires garanties de confidentialité. Ce travail exigerait de réunir dans un nouveau document, sur support numérique ou autre, les informations, connaissances ou données qui se trouvent en possession de la partie à laquelle la demande d'informations est adressée.
- 17 La nécessité de la préexistence du document dont la production est demandée semble découler des mentions figurant à l'article 5, paragraphe 1, et au considérant 14 de la directive 2014/104, lorsqu'il est indiqué que la preuve est en possession ou est détenue par l'autre partie ou par un tiers, possession qui soulignerait l'idée que le document doit être préexistant et non créé ex novo. Cette idée de préexistence semble également découler du principe de spécification visé à l'article 5, paragraphe 2, et développé au considérant 16 [de la directive 2014/104], quand il indique que, « [l]orsqu'une demande de production de preuves vise à obtenir une catégorie de preuves, cette catégorie devrait être

identifiée par référence à des caractéristiques communes de ses éléments constitutifs tels que la nature, l'objet ou le contenu des documents dont la production est demandée, à la période durant laquelle ils ont été établis ».

- 18 Enfin, l'exclusion de documents qui seraient créés ex novo pourrait également être déduite du fait que la directive [2014/104] se réfère à la production ou à l'accès à des preuves, en l'occurrence des preuves documentaires, mais ne se réfère pas à la production ou à l'accès à des informations, des connaissances ou des données dont disposerait l'autre partie ou un tiers, les informations, **[Or. 8]** connaissances ou données devant, en tout état de cause, pour être introduites dans une procédure, figurer dans un élément de preuve, généralement documentaire. La possibilité de créer des salles d'informations auxquelles le demandeur pourrait accéder, généralement virtuelles en raison du caractère volumineux des informations, avec les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des données et des informations, découle des principes régulateurs de l'article 5 de la directive [2014/104] et de[s] article[s] 283 bis de la LEC. Grâce à ces salles d'informations, le demandeur aurait accès à toutes les données (documents déjà existants) de la partie à qui la demande [d'informations] est adressée, sans que celle-ci doive effectuer des tâches d'agrégation et de classification afin de créer un nouveau document.
- 19 En revanche, certains arguments peuvent plaider en faveur d'une interprétation plus large, en vertu de laquelle la production ou l'accès peut également inclure la possibilité de créer des documents ex novo avec des données, des informations ou des connaissances de l'autre partie ou d'un tiers.
- 20 À titre général, une restriction du système de production de preuves pourrait compromettre le droit à la réparation intégrale et le principe d'efficacité. En outre, les règles de la directive [2014/104] en matière de frais et de coûts de la production [de preuves], en tant qu'élément du principe de proportionnalité aux fins de l'acceptation de la production, peuvent signifier que la partie à qui des preuves sont demandées soit tenue d'effectuer un travail, entraînant des coûts, pouvant aller au-delà de la simple recherche et remise de documents préexistants et entrer dans l'exécution de travaux de classification et d'agrégation de données, de connaissances ou d'informations préexistantes, et soit ainsi tenue d'effectuer des tâches de création d'un nouveau document.
- 21 La réponse qui sera donnée à la question préjudicielle est déterminante en l'espèce, étant donné que la demande d'accès aux sources de preuves (production de documents) faite à la partie défenderesse peut signifier que les défenderesses doivent fournir à la partie ayant fait la demande non seulement des documents déjà existants, mais aussi des documents créés ex novo à partir de données et d'informations déjà à leur disposition.
- 22 Nonobstant le fait que toute demande d'accès à des sources de preuves doit être tranchée au regard du principe de proportionnalité tel qu'il figure à l'article 5 de la directive 2014/104 et [aux] article[s] 283 bis de la LEC, la réponse qui sera

donnée à la question préjudicielle est également pertinente, dès lors qu'elle est susceptible de donner une indication quant à l'étendue de cette proportionnalité, dans l'hypothèse où la Cour se prononcerait en faveur d'une interprétation large de l'article 5 [de la directive 2014/104].

- 23 Eu égard à l'ensemble des raisonnements juridiques exprimés, il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle figurant dans le dispositif de la présente décision. **[Or. 9]**

DISPOSITIF

Premièrement.- La procédure est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'incident préjudiciel.

Deuxièmement.- La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que la production de preuves pertinentes se réfère uniquement aux documents en possession de la partie défenderesse ou d'un tiers qui existent déjà ou, au contraire, cette disposition inclut-elle également la possibilité de production de documents que la partie à laquelle la demande d'informations est adressée devrait créer ex novo, en agrégeant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession ?

[omissis]

[omissis : adresse de la Cour, formules procédurales finales et signature du juge]

[omissis]

[omissis] **[Or. 10]** [omissis : formules relatives à la protection des données]